

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

19
N° 23 de 1979

REGLEMENT CONJOINT

Relatif à l'inscription des électeurs et aux élections

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

VU, l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979, entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

APRES consultation du Conseil des Ministres des Nouvelles-Hébrides dans sa séance du 31 Août 1979,

A R R E T E N T :

TITRE 1 - PRELIMINAIRES

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

ARTICLE 1. "Agent électoral", désigne les Délégués de circonscription, le Secrétaire Général et les agents du bureau électoral, les agents de l'inscription, les présidents de bureau de vote ainsi que les rapporteurs et les assesseurs.

"Circonscription électorale", désigne une des circonscription électorales en laquelle les Nouvelles-Hébrides sont divisées par Règlement Conjoint pour les besoins des élections.

"Délégué de circonscription", désigne une personne nommée à ce poste conformément à l'Article 2, paragraphe (3) du Protocole Franco-Britannique de 1914, ou à défaut, une personne assurant l'intérim de ce poste, ou une personne s'acquittant des fonctions de ce poste.

"Election", comprend une élection partielle.

"Election générale", désigne une élection organisée lors du renouvellement ordinaire ou d'une dissolution de l'Assemblée Représentative.

"Infraction électorale", désigne toute infraction prévue dans le cadre du présent Règlement, y compris une infraction aux dispositions de l'Article 54.

.../...

"Jour du scrutin", désigne le jour fixé pour une élection ou le début d'une élection conformément aux dispositions de l'Article 21 du présent Règlement, de tout autre Règlement Conjoint ou d'un Echange de Notes entre la France et la Grande-Bretagne amendant le Protocole Franco-Britannique de 1914.

"Liste provisoire", désigne la liste électorale provisoire établie conformément aux Titres 5, 6 et 8 avant la première élection organisée en application des dispositions du présent Règlement et pour les élections suivantes, la liste électorale existante dressée conformément à l'Article 23.

"Ministre", signifie le Ministre responsable de l'organisation des élections, désigné par le Premier Ministre ou tout autre Ministre agissant à sa place.

"Néo-Hébridais", désigne toute personne originaire des Iles du Pacifique ne ressortissant pas, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé de l'une des deux puissances de tutelle ou de toute autre puissance étrangère.

Une personne est apparentée à une autre si elle est liée à celle-ci par un des liens suivants : conjoint, conjointe, ou frère, soeur, oncle, tante, ascendant ou descendant en ligne directe du candidat ou de son conjoint.

Les vocables et expressions au masculin comprennent le féminin, ceux au singulier, le pluriel et vice-versa.

TITRE 2 - BUREAU ELECTORAL ET COMMISSION DE COORDINATION

- ARTICLE 2.
- 1) Sous réserve des compétences exercées par les Commissaires-Résidents en application du présent Règlement Conjoint, le Ministre est chargé de l'organisation et de la préparation des élections.
 - 2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre constitue un bureau électoral.
 - 3) Le bureau électoral est dirigé par un Secrétaire Général qui est nommé par le Ministre, après consultation des Commissaires-Résidents et du Conseil des Ministres.
 - 4) Le Gouvernement affecte au bureau électoral les moyens en personnel que le Ministre estime nécessaire pour assurer effectivement la mission dont il est chargé.
 - 5) Le bureau électoral est établi à PORT-VILA et des bureaux annexes peuvent être créés par décision du Ministre.
 - 6) Il est institué un comité de coordination composé du Secrétaire Général de la Résidence Britannique, du Chancelier de la Résidence de France et du Secrétaire Général du bureau électoral ou de tout autre représentant désigné par le Ministre.
 - 7) Le comité de coordination est chargé de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 3. 1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2, paragraphe (1), le bureau électoral est chargé de l'ensemble des opérations administratives relatives à l'inscription des électeurs et au déroulement des opérations électorales.

2) Le bureau électoral est notamment chargé de :

- a/ contrôle des dépenses publiques relatives aux élections,
- b/ contrôle, rémunérations et instructions à donner aux agents chargés de l'inscription sur les listes électorales,
- c/ transports, déplacements et moyens matériels nécessaires aux agents chargés de l'inscription sur les listes électorales,
- d/ confection et confection des cartes électorales, formulaires et autres imprimés,
- e/ dispositions à prendre en faveur des électeurs néo-hébridais résidant à l'étranger,
- f/ confection, publication et diffusion des listes provisoires,
- g/ information des électeurs et relations avec le public,
- h/ fourniture, diffusion et protection des bulletins de vote, des urnes et autres matériels nécessaires aux bureaux de vote,
- i/ préparation et notification des instructions à donner aux rapporteurs, présidents et assesseurs des bureaux de vote,
- j/ transports, déplacements et rémunérations des rapporteurs, présidents et assesseurs des bureaux de vote,
- K/ liaison avec le Ministre, les Commissaires-Résidents et les Délégués de circonscription,
- l/ conservation, archivage et protection de tous les documents électoraux,
- m/ préparation du rapport prévu à l'Article 40, paragraphe (2), sur le déroulement des élections,
- n/ autres questions qui pourraient lui être confiées par le Ministre ou les Commissaires-Résidents dans le cadre de leurs compétences respectives.

TITRE 3 - SECTEURS ELECTORAUX

ARTICLE 4. Le Conseil des Ministres subdivise les circonscriptions électorales, établies en application de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977, en autant de secteurs électoraux qu'il apparaît nécessaire.

TITRE 4 - COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 5. 1) Les Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres, fixent, par Décision Conjointe, le nombre et la durée du mandat des commissions électorales qu'ils estiment nécessaires.

2) Chaque commission électorale est composée de 6 membres. Deux de ces membres sont les Délégués de circonscription siégeant es-qualité. Les autres membres sont nommés par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres.

- 3) Les Délégués de circonscription sont co-présidents des commissions électorales. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs adjoints.
- 4) Les décisions de ces commissions ne sont valables que si les co-présidents, et au moins deux autres membres sont présents.
- 5) Les décisions de ces commissions sont prises à la majorité des voix.

- ARTICLE 6.
- 1) Les commissions électorales sont chargées d'établir les listes électorales de chaque secteur électoral.
 - 2) Les commissions se procurent pour l'établissement des listes électorales tous renseignements qu'elles estiment nécessaires ou que le Ministro peut éventuellement demander.

TITRE 5 - LISTES PROVISOIRES

- ARTICLE 7.
- 1) Chaque commission électorale nomme des agents de l'inscription électorale dont elle détermine le nombre en fonction des besoins.
 - 2) Les adjoints des Délégués de circonscription sont considérés d'office comme agent chargé des fonctions d'agent de l'inscription pour chaque commission électorale de leur circonscription administrative.
 - 3) Les agents de l'inscription, qui travaillent en équipes d'au moins deux membres choisis par les co-présidents des commissions électorales, établissent les listes provisoires qui permettront de dresser les listes électorales.
 - 4) Si les agents de l'inscription ne peuvent arriver à un accord sur une décision à prendre, il en est référé à la commission électorale du secteur électoral concerné par la question en litige.
 - 5) Les agents de l'inscription peuvent faire appel en tous lieux à deux habitants susceptibles de les aider à déterminer l'âge ou le lieu de résidence de toute personne ou à résoudre tout autre problème en vue d'établir une liste provisoire.

- ARTICLE 8.
- Toute personne invitée à prêter son concours en application de l'Article 7, paragraphe (5) ou à fournir des informations sur elle-même afin de déterminer si son nom devrait ou non figurer sur une liste électorale, donne ces renseignements sans retard, au mieux de son savoir et en toute conscience.

- ARTICLE 9.
- Il peut être demandé à toute personne de fournir une déclaration, sous la forme prévue au Titre 1 de l'Annexe 1, exposant les moyens lui permettant de prétendre au droit d'inscription sur une liste ; cette déclaration doit être établie et signée par deux personnes qui ne lui sont pas apparentées et sont de bonne réputation.

.../...

ARTICLE 10. 1) Toute personne qui :

- a) est âgée de 18 ans au jour du scrutin,
- b) (i) est néo-hébridaise, ou
 - (ii) a résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins un an avant le jour du scrutin et dont l'un des parents est ou était néo-hébridais, ou
 - (iii) a résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins trois années consécutives avant le jour du scrutin et est née aux Nouvelles-Hébrides, ou
 - (iv) a résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins six années consécutives immédiatement avant le jour du scrutin et n'est pas née aux Nouvelles-Hébrides,

a le droit d'être inscrite sur la liste provisoire du secteur électoral où elle avait sa résidence principale à la date du 1er Juillet 1979.

- 2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) relatives aux conditions de durée de résidence, ne sont pas déduites les périodes passées à l'étranger dans la limite totale n'excédant pas cent vingt jours par année exigée de résidence.
- 3) Pour l'application des dispositions du présent Article, toute personne est réputée avoir sa résidence principale au lieu où elle a été recensée au titre du recensement démographique de 1979.
- 4) Dans l'hypothèse où une personne n'a pas été recensée au cours du recensement démographique de 1979 dans un secteur électoral où elle a la qualité de résident et qu'elle désire y être inscrite sur la liste provisoire, les agents électoraux doivent effectuer toute enquête permettant de déterminer les qualifications de résidence de cette personne.
- 5) Après avoir effectué l'enquête prescrite au paragraphe (4), les agents électoraux établissent un rapport et formulent des recommandations à la commission électorale.
- 6) Le rapport défini au paragraphe (5) est étayé de tous les éléments de preuves disponibles qui se révèlent nécessaires.
- 7) A la réception du rapport établi en conformité avec les prescriptions du paragraphe (6), la commission électorale, après examen de ce rapport et des éléments de preuves fournis, soit inscrit le nom de l'électeur sur la liste provisoire soit refuse de l'y inscrire et prend toutes dispositions pour informer l'électeur de sa décision.
- 8) La commission électorale ne peut refuser l'inscription d'un électeur dans un secteur électoral différent de celui dans lequel il a été recensé lorsque ce secteur électoral et celui dans lequel il désire être inscrit se trouvent dans la même circonscription électorale.

.../...

- 9) La commission électorale qui refuse d'inscrire une personne sur une liste provisoire informe de sa décision la commission électorale du secteur électoral dans lequel elle estime que cette personne est résidente.
- 10) Les commissions électorales acceptent comme preuve de résidence :
- a/ achat ou location d'une habitation soumise à la taxe foncière municipale,
 - b/ attestation de travail délivrée par un employeur, certifiant que le requérant occupait son emploi depuis au moins trois mois à la date du 1er Juillet 1979 ; cette attestation est visée par l'Inspecteur du Travail,
 - c/ certificat de scolarité dans un établissement d'enseignement reconnu,
 - d/ carte d'électeur et d'identité délivré en 1975 ou en 1977,
 - e/ attestation établie par deux notables agréés par les co-présidents des commissions électorales.

- ARTICLE 11.1) Lorsqu'un agent de l'inscription constate qu'une personne, qui par ailleurs satisfait à toutes les conditions requises pour voter, avait sa résidence principale au 1er Juillet 1979 dans un autre secteur électoral et n'y a pas été inscrite, il lui délivre une demande d'inscription pour le secteur électoral de son lieu de résidence.
- 2) Lorsqu'un agent de l'inscription constate qu'une personne qui par ailleurs satisfait à toutes les conditions requises pour voter, est originaire d'un secteur électoral différent de celui dans lequel il se trouve au moment de l'inscription, il délivre, sur la demande de l'intéressé, une demande d'inscription pour le secteur dont il est originaire.
- 3) Une demande faite en application des dispositions des paragraphes (1) et (2) est établie dans les formes prévues au Titre 2 de l'annexe 1.
- 4) Un agent de l'inscription peut demander qu'une requête, effectuée en application des dispositions des paragraphes (1) et (2), soit accompagnée de justifications qu'il est raisonnable d'exiger.
- 5) L'agent de l'inscription aide le requérant à remplir le formulaire, atteste les indications qui y sont portées et l'adresse à la commission électorale du secteur désigné par l'intéressé et dans lequel cet agent constate qu'il a qualité pour être électeur.
- 6) Lorsqu'une commission électorale, saisie d'une demande d'inscription en application des dispositions des paragraphes (1) et (2), constate que le requérant remplit toutes les conditions exigées, elle l'inscrit dans le secteur électoral qu'il a désigné.

.../...

- 7) Pour les besoins de cet Article, on entend par lieu d'origine d'une personne, le lieu où elle possède des droits coutumiers.

TITRE 6 - INSCRIPTION DES ELECTEURS RESIDANT A L'ETRANGER

ARTICLE 12. Lorsque les Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres, estiment qu'il existe un nombre suffisant de Néo-Hébridais résidant dans un pays étranger et qu'il leur est également possible d'y voter, ils déclarent ce pays, par Arrêté Conjoint, zone électorale de l'étranger.

ARTICLE 13. 1) Dans l'hypothèse prévue à l'Article 12, les Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres, nomment par Décision Conjointe, une commission de l'inscription pour l'étranger composée de 6 membres.

2) Parmi ces membres figurent, en qualité de co-présidents, deux agents des services nationaux des Résidences.

3) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'Article 5 ci-dessus sont applicables aux travaux de ces commissions de l'inscription pour l'étranger.

4) Le rôle d'une commission de l'inscription pour l'étranger est d'établir une liste électorale couvrant toute zone électorale de l'étranger ouverte en application des dispositions de l'Article 12.

ARTICLE 14. 1) La commission de l'inscription pour l'étranger nomme le nombre d'équipes de l'inscription pour l'étranger qu'elle juge nécessaire, chaque équipe comprenant au moins deux agents de l'inscription par zone.

2) Ces équipes dressent une liste provisoire de l'étranger pour toute zone électorale de l'étranger ouverte en application des dispositions de l'Article 12. Une liste provisoire de l'étranger est subdivisée en autant de parties qu'il y a de circonscriptions électorales aux Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 15. 1) Un néo-hébridais âgé de 18 ans qui, parce qu'il ne se trouve pas aux Nouvelles-Hébrides, ne peut solliciter son inscription sur une liste électorale à un agent de l'inscription dans ledit pays, peut présenter sa demande :

a/ à une équipe de l'inscription pour l'étranger s'il se trouve dans une zone électorale de l'étranger,

b/ à la commission électorale compétente en remplissant et en soumettant à cette commission, le formulaire figurant au Titre 3 de l'Annexe 1, s'il ne se trouve pas dans une zone électorale de l'étranger.

- 2) Si un agent de l'inscription constate qu'un néo-hébridais se trouvant dans une zone électorale de l'étranger sera présent aux Nouvelles-Hébrides le jour du scrutin, il applique à ladite personne les dispositions de l'Article 11.
- 3) Si une équipe de l'inscription constate qu'un néo-hébridais, se trouvant dans une zone électorale, ne sera pas présent aux Nouvelles-Hébrides le jour du scrutin, et qu'il est habilité à être électeur, elle l'inscrit sur la liste provisoire de l'étranger.
- 4) Une équipe de l'inscription pour l'étranger, inscrivant une personne en application des dispositions du paragraphe (3), l'inscrit dans la partie de la liste provisoire de l'étranger correspondant à la circonscription électorale dans laquelle elle estime que ladite personne aurait dû voter si elle ne s'était pas trouvée à l'étranger.
- 5) Pour l'application des dispositions des Titres 8 et 9, la commission de l'inscription pour l'étranger adresse à chaque commission électorale deux exemplaires de la partie de la liste provisoire de l'étranger relevant de leurs circonscriptions électorales.
- 6) Les commissions électorales qui reçoivent les exemplaires mentionnés au paragraphe (5) font parvenir sans retard à la commission de l'inscription pour l'étranger les observations qu'elles jugent appropriées.

TITRE 7 - CARTES D'ELECTEUR ET D'IDENTITE

- ARTICLE 16. 1) Il est délivré à toute personne inscrite sur une liste provisoire des Nouvelles-Hébrides ou de l'étranger, une carte d'électeur et d'identité conforme au modèle figurant au Titre 4 de l'Annexe 1.
- 2) Des duplicata de ces cartes peuvent être délivrés conformément aux règles définies à l'Annexe 2.

TITRE 8 - ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES PROVISOIRES POUR LES ELECTIONS

- ARTICLE 17. Dans le présent Titre et dans le Titre 9 "Commissions Electorales" comprend les "Commissions de l'inscription pour l'étranger" et, "Listes Provisaires" comprend "Listes provisoires de l'étranger".

- ARTICLE 18. 1) Toute personne peut présenter une requête à une commission électorale si elle estime que son nom a été omis par erreur d'une liste provisoire et peut soumettre à la commission les pièces et déclarations qu'elle juge appropriées.
- 2) Si, après réception d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), une commission électorale estime qu'il est justifié que le demandeur figure sur la liste provisoire, elle y inscrit son nom et lui délivre une carte d'électeur et d'identité.
- 3) Le rejet d'une requête présentée en application du paragraphe (1) peut être porté en appel devant les Commissaires-Résidents.

- 4) Cet appel doit être interjeté dans les vingt-quatre heures de la notification au requérant de la décision de la commission électorale.
- 5) Les Commissaires-Résidents peuvent soit rejeter l'appel formulé en application du paragraphe (3), soit ordonner l'inscription du nom du requérant sur la liste provisoire. Leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

- ARTICLE 19.
- 1) Une commission électorale peut procéder à la radiation de toute personne sur une liste provisoire si elle estime que ladite personne ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour y être inscrite.
 - 2) Une commission électorale peut demander à une personne radiée d'une liste provisoire de lui restituer toute carte d'électeur et d'identité qui lui aurait été délivrée.
 - 3) Une personne dont le nom a été radié d'une liste électorale en application des dispositions du paragraphe (1) peut faire appel de cette décision devant les Commissaires-Résidents.
 - 4) Cet appel doit être interjeté dans les vingt-quatre heures de la notification à l'intéressé de cette décision.
 - 5) Les Commissaires-Résidents peuvent, soit rejeter un appel formulé en application du paragraphe (3), soit ordonner la réinscription du nom du requérant sur la liste provisoire. Leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 20. Lorsqu'une commission électorale a terminé l'établissement d'une liste provisoire dans son secteur électoral, elle en fait parvenir un exemplaire au bureau électoral.

TITRE 9 - ARRÊT DE LA DATE DES ÉLECTIONS ET ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

ARTICLE 21. La date d'une élection est fixée :

- a/ par un Règlement Conjoint, pris en application des dispositions de l'Article 21 de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977, lorsque l'élection suit une dissolution de l'Assemblée Représentative,
- b/ dans tous les autres cas, par un Arrêté du Conseil des Ministres, de telle façon que le jour du scrutin tombe plus de deux mois et moins de trois mois après la date de publication dudit Arrêté.

ARTICLE 22. 1) Une fois la date d'une élection fixée, la liste provisoire est mise, dès que possible, à la disposition du public pour consultation pendant une période d'au moins 14 jours, aux dates fixées par le Ministre, de telle manière que la période de consultation expire 7 jours au plus tard avant la date du scrutin.

2) La liste provisoire peut être consultée :

- a/ auprès de chaque Délégué de circonscription qui en dispose d'un exemplaire dans son bureau,

.../...

- b/ auprès de chaque agent d'inscription qui en dispose d'un exemplaire pouvant être obtenu sur demande, et
 - c/ en tout autre lieu et auprès de toute autre personne, aux Nouvelles-Hébrides et ailleurs, où des exemplaires sont déposés sur instruction des Commissaires-Résidents.
- 3) Avant la fin de la période de consultation, toute personne peut présenter une demande à une commission électorale en vue :
- a/ d'inclure ou de retirer tout nom sur une liste provisoire,
 - b/ de rectifier tout renseignement contenu dans une liste,
 - c/ d'ajouter ou de retirer tout renseignement contenu dans une liste, ou
 - d/ de rectifier, ajouter ou retirer tout renseignement porté sur toute carte d'électeur et d'identité.

ARTICLE 23. 1) Aussitôt que possible après la fin de la période de consultation prévue à l'Article 22, chaque commission électorale se réunit pour étudier toutes les demandes en instance présentées en application de l'Article 22, paragraphe (3) et modifier la liste conformément aux décisions qu'elle aura prises.

2) Après avoir statué sur toutes ces demandes conformément aux dispositions du paragraphe (1), chaque commission établit la liste électorale de chaque secteur électoral relevant de sa compétence.

3) Deux originaux de chaque liste électorale sont paraphés au bas de chaque page par les co-présidents.

4) Les co-présidents font figurer sur les originaux de chaque liste électorale une attestation, contresignée par deux autres membres de la commission, indiquant le nombre de pages et d'inscriptions sur la liste.

5) Un exemplaire de chaque liste, attesté comme prévu au paragraphe (4), est adressé au bureau électoral et un exemplaire est conservé par la commission électorale.

TITRE 10 - CANDIDATS AUX ELECTIONS

ARTICLE 24. 1) Ne peuvent être acceptés comme candidat ou suppléant lors d'une élection de l'Assemblée Représentative :

- a/ les Commissaires-Résidents,
- b/ les Juges,
- c/ le Chancelier de la Résidence de France et le Premier Secrétaire de la Résidence Britannique,
- d/ les Chefs de Service de la Résidence de France et de la Résidence Britannique,
- e/ les Délégués de circonscription,
- f/ les membres des Corps de Police,
- g/ les membres du Malfatumaauri.

- 2) Les fonctions exercées par les personnes suivantes, sont incompatibles avec le mandat de membre de l'Assemblée Représentative :
- a/ Directeurs des Services du Gouvernement,
 - b/ comptables des deniers publics,
 - c/ magistrats,
 - d/ tout autre fonctionnaire ou agent de toute administration, rémunéré directement ou indirectement sur des fonds du budget du Gouvernement ou des budgets des Résidences Britannique ou Française, non énuméré au paragraphe (1) ou au présent paragraphe,
 - e/ tout agent enseignant des établissements d'enseignement, rémunéré directement ou indirectement sur des fonds du budget du Gouvernement ou des budgets des Résidences Britannique ou Française.
- 3) Après consultation du Conseil des Ministres, les Commissaires-Résidents peuvent ajouter d'autres personnes ou d'autres catégories de personnes à celles mentionnées aux paragraphes (1) et (2).

ARTICLE 25. 1) Sous réserve des dispositions de l'Article 24, sont éligibles à une élection de l'Assemblée Représentative en qualité de candidat ou de suppléant les personnes qui :

- a/ ne sont pas frappées d'incapacité électorale,
- b/ n'ont pas été condamnées, sans remise totale de peine, à un ou plusieurs emprisonnements d'une durée totale de plus de douze mois, avec ou sans sursis, sauf si la ou les dites peines ont été purgées trois ans au moins avant le jour du scrutin,
- c/ n'ont pas été condamnées pour faillite sauf si elles ont été réhabilitées,
- d/ sont âgées de 25 ans, et soit
- e/ sont néo-hébridaises, ou
- f/ comptent au moins durant la période précédent la date des élections, dix années de résidence aux Nouvelles-Hébrides au jour du scrutin.

- 2) Les dispositions de l'Article 10, paragraphe (2) s'appliquent à l'alinéa (f) du paragraphe (1) du présent Article.

ARTICLE 26. 1) Chaque candidat à une élection doit déposer, entre les mains d'un Délégué de circonscription et au plus tard à une date fixée, avant le jour du scrutin, par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents:

- a/ une déclaration de candidature conforme au modèle prévu à l'Annexe 3, Titre 1, revêtue de sa signature et comportant une attestation certifiant que le candidat et son suppléant sont éligibles au sens des dispositions de l'Article 25,
- b/ un cautionnement de 10.000 FMH,
- c/ sa photographie prise de face et celle de son suppléant,

- d/ une reproduction sur papier de son symbole électoral, la présente disposition ne s'appliquant pas aux candidats cautionnés par un parti politique ayant un symbole approuvé par le Ministre sur proposition du bureau électoral.
- 2) Toute déclaration de candidature doit être cautionnée par les signatures d'au moins 5 personnes inscrites dans la circonscription du candidat et ne lui étant pas apparentées et de bonne réputation.
- 3) Nul ne peut déposer une déclaration de candidature :
- a/ dans plus d'une circonscription, ou
 - b/ s'il est déjà membre de l'Assemblée Représentative dans le cas d'une élection partielle.
- 4) Nul ne peut être le suppléant de plus d'un candidat.
- 5) Il ne sera procédé au remboursement d'un cautionnement déposé en application du paragraphe (1), alinéa (b) que si le candidat :
- a/ est élu,
 - b/ obtient 5 pour cent ou plus des suffrages exprimés dans sa circonscription, ou
 - c/ retire sa candidature au moins 7 jours avant le jour du scrutin.
- 6) Un Délégué de circonscription recevant une déclaration de candidature en délivre réexpédié au candidat par un formulaire conforme au modèle prévu au Titre 2 de l'Annexe 3 et transmet immédiatement ladite déclaration à la commission électoral.
- 7) Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe (1), chaque commission électoral établit une liste des candidats et de leurs suppléants à partir des déclarations de candidature qu'elles ont reçues et en adresse copie aux Commissaires-Résidents et au bureau électoral.
- 8) Chaque commission électoral joint à la liste définie au paragraphe (7) les commentaires qu'elle juge appropriés sur la validité de toutes les candidatures énumérées dans la liste.

- ARTICLE 27.** 1) Lorsqu'une déclaration de candidature et un cautionnement ont été déposés conformément aux dispositions de l'Article 26, le candidat et son suppléant sont désignés à moins que les Commissaires-Résidents ne déclarent la candidature nulle, ou qu'il leur soit prouvé que le candidat ou son suppléant est décédé ou que le candidat se retire.
- 2) Les Commissaires-Résidents ne déclarent une candidature nulle que si :
- a/ le candidat, son suppléant ou les personnes cautionnant sa candidature ne satisfont pas aux conditions requises ou sont frappés d'inéligibilité ou d'incapacité,
 - b/ la déclaration de candidature n'est pas cautionnée conformément aux dispositions de l'Article 26, paragraphe (2).

- 3) Lorsque les Commissaires-Résidents décident qu'une candidature est nulle, il en est fait mention sur la déclaration de candidature en donnant les motifs de la décision.
- 4) La décision de validité ou de nullité prise par les Commissaires-Résidents est définitive et n'est susceptible d'aucun appel.
- 5) Aucune des dispositions du présent Article ne porte atteinte au pouvoir de la commission du contentieux électoral de déclarer nulle l'élection d'un candidat inéligible ou frappé d'inéligibilité au moment de l'élection.

ARTICLE 28.

Lorsqu'une candidature cautionnée par un parti politique est déclarée nulle par les Commissaires-Résidents ou lorsqu'un candidat ou son suppléant ainsi cautionné vient à décéder plus de quatorze jours avant le jour du scrutin, un autre candidat ou, en cas de décès d'un suppléant, le même candidat mais après nomination d'un nouveau suppléant cautionné par le même parti, peut déposer une déclaration de candidature dans la mesure où il le fait dans un délai de 72 heures à compter de la déclaration de nullité ou du décès et même s'il effectue ce dépôt après la date visée au paragraphe (1) de l'Article 26.

ARTICLE 29.

Une liste des candidats doit être affichée :

- a/ dans le bureau de chaque Délégué de circonscription,
- b/ à l'Assemblée Représentative,
- c/ dans les locaux du bureau électoral, et
- d/ en tous lieux fixés aux Nouvelles-Hébrides par le Ministre et ailleurs, par les Commissaires-Résidents,

quatorze jours au moins avant le jour du scrutin ; ce délai est ramené à un minimum de neuf jours dans le cas d'une nouvelle candidature présentée au titre de l'Article 28.

TITRE 11 - ELECTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 30.

- 1) Si, à la clôture de la période de dépôt des candidatures, ou à tout moment par la suite, le nombre de candidats dans une circonscription n'est pas supérieur au nombre des membres à élire, la commission électorale compétente pour ladite circonscription en fait part aux Commissaires-Résidents qui proclament les candidats élus sans avoir recours au scrutin.
- 2) Si le nombre des candidats est inférieur au nombre de membres à élire, les Commissaires-Résidents, au moment où ils proclament les candidats élus, déclarent le nombre de sièges restés vacants.
- 3) Les Commissaires-Résidents arrêtent la date d'une élection pour les sièges déclarés vacants dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la déclaration de vacance des sièges.
- 4) Si le nombre des candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, un scrutin a lieu conformément aux dispositions du présent Titre et les Délégués de circonscription rendent publique dès que possible, la liste des candidats par un avis donnant :

.../...

- a/ le nom des candidats et de leurs suppléants,
- b/ les heures de déroulement du scrutin,
- c/ l'emplacement de chaque bureau de vote,
- d/ des informations suffisantes pour permettre aux électeurs de savoir dans quels bureaux ils doivent voter,
- e/ toute autre information pouvant être prescrite.

ARTICLE 31. Chaque bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président du bureau nommé à cet effet par la commission électorale.

- ARTICLE 32.
- 1) Un exemplaire de la liste électorale doit se trouver dans chaque bureau de vote pendant toute la durée du scrutin.
 - 2) Nul ne peut être admis à voter si son nom ne figure pas sur la liste électorale du bureau de vote auquel il se présente et s'il ne présente pas la carte électorale valide qui lui a été délivrée.

ARTICLE 33. N'ont pas capacité électorale, que leurs noms figurent ou non sur une liste électorale :

- a/ les personnes détenues dans un hôpital psychiatrique en vertu des dispositions du Règlement Conjoint N° 2 de 1955 relatif à l'hôpital psychiatrique, et
- b/ les personnes condamnées au cours de la période de quatre ans précédent le jour du scrutin, pour infraction électorale.

- ARTICLE 34.
- 1) Le vote se déroule au scrutin secret.
 - 2) Nul ne dispose de plus d'une voix sous réserve des dispositions de l'Article 35 et ne peut voter pour plus d'un candidat.

ARTICLE 35. Une personne peut voter par procuration dans les conditions et de la manière prévues à l'Annexe 4.

- ARTICLE 36.
- 1) Lorsque le déroulement du scrutin est interrompu dans un bureau par des circonstances qui, de l'avis du président du bureau, rendent la poursuite des opérations de vote momentanément impossible, le président est habilité à suspendre le scrutin et à le réouvrir lorsqu'il estime que celui-ci peut reprendre dans l'ordre.
 - 2) Lorsque le scrutin a été suspendu et réouvert conformément aux dispositions du paragraphe (1), il est prolongé de la durée de la période de suspension sauf si le président du bureau a la certitude que chaque électeur inscrit sur la liste a voté.
 - 3) Lorsqu'à la suite de circonstances qui, de l'avis du président du bureau, rendent impossible la poursuite du scrutin dans des délais acceptables, que le scrutin ait été ou non suspendu en vertu du paragraphe (1), il ferme le scrutin et informe de sa décision et des circonstances qui l'ont provoquée les Délégués de circonscription qui en font rapport à la commission électorale. Cette commission en saisit immédiatement les Commissaires-Résidents avec ses commentaires.
 - 4) Lorsqu'un scrutin a été fermé dans un bureau de vote en vertu du paragraphe (3), et

- a/ que les résultats du scrutin dans la circonscription électorale sont susceptibles de changer après comptabilisation des votes des électeurs de ce bureau, toutes les opérations effectuées dans cette circonscription sont annulées par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents qui fixent la date et les heures d'un nouveau scrutin;
- b/ que les résultats du scrutin dans la circonscription électorale ne sont pas susceptibles d'être influencés, toutes les opérations effectuées dans ce bureau sont annulées par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents qui fixent la date et les heures d'un nouveau scrutin.

5) Si, une demi-heure au plus tard avant la clôture du scrutin, le président du bureau et au moins un assesseur sont d'avis que le nombre des électeurs en attente ne pourront voter dans le temps imparti, le président peut prolonger la durée du scrutin d'une heure et fait figurer cette prolongation au procès-verbal prévu à l'Article R. 20 de l'Annexe 5.

6) Le président du bureau peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée si tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté. Toutefois, le dépouillement dudit scrutin ne peut commencer au plus tôt qu'une heure avant l'heure fixée pour la clôture.

ARTICLE 37.

Immédiatement avant le début du scrutin le président du bureau de vote ouvre l'urne et la présente à toutes les personnes habilitées à se trouver dans le bureau, puis la verrouille à l'aide de deux cadenas, fermant avec des clés différentes, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur.

ARTICLE 38.

Les modalités du vote, les dispositions à observer pendant le scrutin, les règles s'appliquant à son dépouillement et à la proclamation des élus doivent être conformes aux clauses de l'Annexe 5.

ARTICLE 39.

Aussitôt que possible après une élection, les Commissaires-Résidents font publier les résultats dans chaque circonscription et dans le Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

TITRE 12 - RAPPORTS SUR LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

ARTICLE 40.

1) Après une élection, la commission électorale établit à l'attention du bureau électoral un compte-rendu du déroulement de l'élection dans les secteurs électoraux relevant de sa compétence et joint audit compte-rendu :

- a/ un exemplaire du procès-verbal reçu conformément à l'Article R.20 de l'Annexe 5,
- b/ ses observations à ce sujet,
- c/ les paquets de bulletins de vote valables et nuls en sa possession.

2) Trois mois au plus tard après la fin du scrutin, le Ministre rend compte au Conseil des Ministres du déroulement de l'élection au moyen d'un rapport indiquant le coût global de celle-ci, expliquant les difficultés rencontrées ainsi que la manière dont elles ont été résolues et formulant des recommandations visant à améliorer et à modifier la procédure lors de futures élections.

TITRE 13 - INFRACTIONS ELECTORALES

ARTICLE 41. 1) Toute personne qui :

- a/ s'oppose, gêne ou entrave l'exécution des fonctions d'un agent électoral dans le cadre du présent Règlement,
- b/ donne délibérément des renseignements erronés à toute commission ou personne nommée en vertu du présent Règlement en soumettant une demande en application des présentes ou en soutien de la demande d'une autre personne ou en toute autre occasion, se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

2) Toute personne contrevenant ou ne se conformant pas aux dispositions du présent Règlement ou à tout Arrêté pris ou à toute demande légalement présentée en vertu des présentes, se rend coupable d'une infraction qui, sauf lorsqu'une autre peine est prévue à cet effet, est passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 42.

Toute personne qui, sans motif légal :

- a/ dénature ou détruit toute carte ou document délivré à toute personne en vertu du présent Règlement, ou
- b/ dénature, détruit ou enlève tout avis affiché en application du présent Règlement ou tout document mis à la disposition du public pour consultation conformément aux présentes,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 43.

Toute personne qui :

- a/ falsifie, dénature frauduleusement ou détruit une déclaration de candidature ou remet à un Délégué de circonscription une déclaration de candidature en sachant qu'elle est falsifiée, ou
- b/ falsifie, contrefait ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou un cachet officiel qui y est apposé, ou
- c/ fournit à quiconque un bulletin de vote sans y être dûment habilité, ou
- d/ vend, offre de vendre, achète ou propose d'acheter à quiconque un bulletin de vote, ou
- e/ détient en sa possession un bulletin de vote sans y être habilitée en vertu du présent Règlement, ou
- f/ dépose délibérément ou intentionnellement dans une urne tout objet autre que le bulletin de vote qu'elle est légalement autorisée à y placer, ou
- g/ soustrait, sans y être dûment autorisée, un bulletin de vote à un bureau de vote ou est trouvée en possession d'un bulletin à l'extérieur d'un bureau, ou

- h/ sans y être habilitée, détruit, prend, ouvre ou manipule d'une façon quelconque, une urne, un bulletin ou un paquet de bulletins de vote utilisés ou destinés à être utilisés hors d'une élection, ou
- i/ sans y être dûment autorisée, imprime un bulletin de vote, ou
- j/ sans y être habilitée par le présent Règlement, utilise un bulletin de vote délivré à une autre personne dans l'intention de le faire enregistrer pour le vote de ladite personne,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 44.

Toute personne qui, en connaissance de cause, vote

- a/ lors d'une élection à laquelle elle n'est pas habilitée à voter,
- b/ plus d'une fois lors d'une élection,
- c/ à un bureau de vote où elle n'est pas habilitée à voter,
- d/ en qualité de mandataire en sachant que son mandant a déjà voté ou n'a plus qualité d'électeur,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 40.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans (2 ans) ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 45.

Une personne se rend coupable d'usurpation d'identité si elle vote:

- a/ aux lieu et place d'une autre personne, que celle-ci soit vivante ou décédée, ou qu'il s'agisse d'une personne fictive sauf dans l'hypothèse où elle agit en qualité de mandataire régulièrement désigné d'une personne vivante, ou
- b/ vote comme mandataire d'une personne qu'elle sait ou a de bonnes raisons de supposer être une personne fictive ou décédée.

ARTICLE 46. 1) Une personne se rend coupable de corruption :

- a/ si, directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers, elle
 - (i) fait don de toute somme d'argent ou fait obtenir un emploi à tout électeur, à une autre personne au nom d'un électeur ou à toute autre personne en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir,
 - (ii) accomplit par corruption un de ces actes en considération du vote ou de l'abstention de tout électeur,
 - (iii) agit de la sorte pour toute personne en vue de l'inciter à obtenir ou tenter d'obtenir l'élection de tout candidat ou le vote de tout électeur,

ou si, après avoir agi de la sorte elle obtient ou garantit, promet ou tente d'obtenir l'élection de tout candidat ou le vote de tout électeur ;

.../...

- b/ si elle avance, verse ou fait verser à quiconque toute somme d'argent afin que celle-ci soit utilisée, en totalité ou en partie, à des fins de corruption lors d'une élection ou si elle verse ou fait verser en connaissance de cause toute somme d'argent à une personne en paiement ou remboursement de ladite somme ;
- c/ si directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers agissant en son nom, avant ou pendant une élection, elle reçoit, accepte ou s'engage à accepter pour elle-même ou pour toute autre personne tout don ou libéralité en espèces ou en nature, ou tout emploi, poste ou situation pour voter ou accepter de voter, s'abstenir ou accepter de s'abstenir ;
- d/ si, directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers agissant en son nom, après une élection, elle reçoit tout don en espèce ou en nature en considération du vote ou de l'abstention de toute personne ou de l'influence exercée aux mêmes fins par celle-ci sur toute autre personne.

2) Aux fins d'application du paragraphe (1) du présent Article :

- a/ l'expression faire don d'argent comprend le fait de donner, prêter, accepter de donner ou de prêter, offrir, promettre et promettre d'obtenir ou tenter d'obtenir tout don ou libéralité en espèces ou en nature, et
- b/ l'expression faire obtenir un emploi comprend le fait de donner, obtenir, accepter de donner ou d'obtenir, offrir, promettre et promettre d'obtenir ou tenter d'obtenir tout emploi, poste ou situation.

ARTICLE 47.

Une personne se rend coupable de gratification :

- a/ si, par corruption, en personne ou par l'entremise d'un tiers avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, elle invite à tout repas, boisson ou festivité toute personne ou en paie les dépenses en totalité ou en partie,
 - (i) en vue d'inciter par corruption cette personne ou toute autre personne à voter ou à s'abstenir, ou
 - (ii) pour le compte de cette personne ou de toute autre personne ayant voté ou s'étant abstenue ou étant sur le point de voter ou de s'abstenir,
- b/ si elle accepte tout repas, boisson ou festivité offert dans les conditions et dans le but mentionné à l'alinéa (a) du présent Article.

ARTICLE 48.

Une personne se rend coupable d'intimidation :

- a/ si, directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers agissant en son nom, elle
 - (i) fait usage ou menace de faire usage de force, de violence ou de contrainte, ou
 - (ii) inflige ou menace d'infliger elle-même ou par l'entremise d'un tiers, une blessure physique ou morale, un dommage, un mal ou une perte à toute personne,

afin de l'inciter ou de la forcer à voter ou à s'abstenir ou parce que ladite personne a voté ou s'est abstenue, ou

- b/ si par l'enlèvement, la coercition ou toute autre machination ou moyen frauduleux, elle entrave ou empêche le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou si elle oblige ou incite par ces moyens une personne soit à voter, soit à s'abstenir.

- ARTICLE 49. 1) Quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie une fausse déclaration quant au caractère ou à la conduite d'un candidat dans le but de compromettre son élection, se rend coupable d'une infraction à moins qu'il puisse faire constater qu'il avait de bonnes raisons de croire, et qu'il croyait, que sa déclaration était exacte.
- 2) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie délibérément une fausse déclaration de retrait de candidature dans le but de faciliter ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat, se rend coupable d'infraction.
- 3) Quiconque se rend coupable d'infraction aux dispositions du présent Article, est passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 40.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.
- 4) Les dispositions du présent Article ne peuvent priver quiconque du droit d'intenter un procès en diffamation.

- ARTICLE 50. 1) Aux fins d'application du présent Règlement, les infractions d'usurpation d'identité, de corruption, de gratification et d'intimidation sont des tractations malhonnêtes.
- 2) Une personne se rendant coupable de tractations malhonnêtes sera passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 75.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans ou des deux peines à la fois.

- ARTICLE 51. 1) Pendant les heures de scrutin, personne ne doit, dans un rayon de cent mètres autour de tout bureau de vote :
- a/ chercher à inciter quiconque à voter pour un candidat quelconque,
- b/ chercher à savoir pour quel candidat un électeur a l'intention de voter, ou
- c/ tenir des débats ou des discussions.
- 2) Pendant le déroulement du scrutin, la vente de boissons alcoolisées est strictement interdite durant les heures d'ouverture des bureaux de vote et dans un rayon de UN kilomètre autour de ces bureaux.
- 3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent Article, se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 20.000 FNH.

- ARTICLE 52. 1) Chaque agent électoral, candidat ou délégué dûment désigné d'un candidat présent dans un bureau de vote maintient et aide à maintenir le caractère secret du vote et ne communique à personne, sauf à des fins légales, des informations concernant ;

- a/ le nom d'un électeur n'ayant pas demandé de bulletin de vote ou voté à un bureau de vote, ou
 - b/ le numéro sous lequel figure dans le registre le nom d'un électeur qui a ou n'a pas demandé de bulletin de vote ou a ou n'a pas voté dans un bureau de vote, ou
 - c/ un cachet officiel.
- 2) Chaque personne présente lors du dépouillement du scrutin maintient et aide à maintenir le caractère secret du vote et ne communique aucune information sans y être habilitée.
- 3) Nul ne doit :
- a/ intervenir ou essayer d'intervenir au moment où un électeur opère son choix,
 - b/ obtenir ou essayer d'obtenir d'autre façon dans un bureau de vote, des renseignements quant au candidat pour lequel un électeur va voter ou a voté, ou
 - c/ faire part à aucun moment et à quiconque de renseignements obtenus dans un bureau, quant au candidat pour lequel un électeur a voté ou va voter dans ledit bureau,
 - d/ inciter, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir choisi de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté ou n'a pas voté.
- 4) Une personne qui s'est engagée à aider à voter :
- a/ un électeur aveugle, ou
 - b/ un électeur incapable de voter en raison de toute autre déficience physique,

ne doit communiquer à aucun moment et à qui que ce soit, aucun renseignement quant au candidat pour lequel ledit électeur a l'intention de voter ou a voté.

5) Toute personne contrevenant aux dispositions de présent Article se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 40.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 53.

Tout agent électoral qui, dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre du présent Règlement :

- a/ porte sur un relevé, compte rendu ou autre document qu'il est tenu de dresser ou d'établir en vertu du présent Règlement, une inscription qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, fausse, ou qu'il ne croit pas être exacte, ou
- b/ autorise toute personne qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, ne pas être la personne aveugle ou incapable de voter en raison de toute autre déficience physique, à voter de la manière prévue pour lesdites personnes, ou
- c/ refuse d'autoriser une personne qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, être une personne aveugle ou incapable de voter en raison de toute autre déficience physique, à voter de la manière prévue pour lesdites personnes, ou

- d/ empêche volontairement toute personne de voter dans le bureau de vote dans lequel il sait, ou a de bonnes raisons de croire, que ladite personne est tenue de voter, ou
- e/ rejette volontairement ou refuse de comptabiliser tout suffrage qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, valablement exprimé en faveur de tout candidat, ou
- f/ comptabilisé volontairement un suffrage en faveur d'un candidat alors qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, que ce suffrage n'est pas valablement exprimé en faveur dudit candidat, ou
- g/ sans motif valable agit ou s'abstient d'agir en ne se conformant pas à ses fonctions officielles,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 60.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou des deux peines à la fois.

- ARTICLE 54.
- 1) Toute personne conspirant en vue de commettre ou de tenter de commettre un délit prévu aux termes du présent Règlement, se rend coupable d'infraction.
 - 2) Une personne condamnée pour infraction en vertu du paragraphe (1) est passible de la même peine que si elle avait perpétré l'acte délictueux pour lequel elle est condamnée.

TITRE 14 - REQUETES ELECTORALES

- ARTICLE 55.
- 1) Lors de chaque élection de l'Assemblée Représentative, les Commissaires-Résidents nomment une commission du contentieux électoral dans les sept jours qui suivent l'intervention du Règlement Conjoint ou de l'Arrêté fixant la date des élections.
 - 2) La commission du contentieux électoral ne comporte pas plus de six membres.
 - 3) Par Décision Conjointe, les Commissaires-Résidents, nomment parmi les membres de cette commission, soit un Président, soit deux co-présidents.
 - 4) Un candidat à l'élection pour laquelle une commission est constituée, n'a pas qualité pour en être membre.
 - 5) Les Commissaires-Résidents peuvent remplacer un membre qui n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou n'a plus qualité pour être membre et peuvent pourvoir à tout siège vacant.
 - 6) Les Commissaires-Résidents peuvent prendre les dispositions, compatibles avec le présent Règlement, qu'ils jugent utiles au bon accomplissement du travail de la commission.
 - 7) Les noms des membres et le domicile élu de la commission du contentieux électoral sont publiés au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 56. 1) La validité d'une élection à l'Assemblée Représentative ne peut être contestée qu'au moyen d'une requête présentée conformément aux dispositions du présent Règlement.

2) La commission du contentieux électoral connaît de chaque requête électorale.

ARTICLE 57. Peut formuler une requête électorale toute personne qui :

a/ est régulièrement inscrite sur les listes électorales établies à l'occasion d'une élection à laquelle la requête se rapporte, ou

b/ une personne ayant fait acte de candidature lors de ladite élection.

ARTICLE 58. 1) Une requête électorale n'est valable que si elle est présentée dans le délai fixé par l'Article 59 et que si le requérant dépose une caution de 10.000 FNH auprès de la commission du contentieux électoral.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), la caution définie au paragraphe (1) est remboursée au requérant après que la décision ait été rendue.

3) La commission du contentieux électoral peut déduire du remboursement de la caution définie au paragraphe (1), tous les frais qu'elle aura décidé de faire supporter au requérant.

ARTICLE 59. 1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2), une requête électorale doit être présentée dans un délai de 21 jours à compter de la publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides des résultats de l'élection à laquelle elle se rapporte.

2) Si une requête porte expressément sur le versement d'une somme d'argent ou de toute autre rémunération effectué après une élection par ou en faveur d'une personne dont l'élection est contestée, ladite requête peut être présentée dans un délai de 21 jours à compter de la date du versement invoqué.

3) Le délai prévu au présent Article n'est pas prorogeable.

ARTICLE 60. 1) Toute requête électorale doit être formulée par écrit et spécifier le ou les moyens de contestation invoqués.

2) La commission du contentieux électoral notifie une copie de la requête à toute personne dont l'élection est contestée, lui fixe un délai raisonnable pour présenter ses moyens de défense par écrit et lui donne la possibilité d'être entendue au cours de l'audience.

ARTICLE 61. 1) Les membres de la commission du contentieux électoral peuvent prendre, comme ils le jugeront approprié, toutes mesures ou décisions, compatibles avec le présent Règlement, et toutes dispositions adoptées en vertu de l'Article 55, paragraphe (6), quant à la conduite de leurs travaux, aux heures et lieux de leurs réunions et aux ajournements de celles-ci.

2) Les travaux de la commission se déroulent en langue anglaise, française ou bichelamar selon le choix du requérant et des interprètes seront fournis par la commission.

- 3) Les travaux de la commission sont consignés par écrit.
- 4) La commission jouit des pouvoirs de la Cour Suprême pour faire comparaître des témoins, faire apporter des documents et faire procéder à des auditions sous la foi du serment.
- 5) Toute citation à comparaître en qualité de témoin doit être conforme au modèle figurant en Annexe 6.
- 6) Toute personne peut être représentée devant la commission par un avocat.
- 7) Une personne qui, sans motif valable :
 - a/ ne tient pas compte d'une citation à comparaître ou enfreint une instruction raisonnable de la commission,
 - b/ empêche ou entrave les travaux de la commission,
 - c/ fait une fausse déposition devant la commission, ou
 - d/ tient des propos insultants à l'égard de la commission, oralement, par écrit, sur les ondes ou de toute autre manière,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 75.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans ou des deux peines à la fois.

- 8) Une personne comparaisant devant la commission ne peut être tenue de s'inculper et jouit des privilèges accordés à un témoin comparaisant devant la Cour Suprême.

ARTICLE 62. 1) Lors de l'audition d'une requête, la commission du contentieux électoral peut :

- a/ déclarer l'annulation de l'élection faisant l'objet de la requête,
- b/ proclamer élu un candidat autre que celui dont l'élection est contestée, ou
- c/ rejeter la requête et proclamer élu le candidat dont l'élection est contestée.

- 2) La commission peut prendre les prescriptions qu'elle estimera nécessaires quant aux frais entraînés par la comparution de toute personne devant elle.

ARTICLE 63. 1) L'élection d'un candidat peut être déclarée nulle à la suite d'une requête électorale, s'il est prouvé à la commission du contentieux électoral que :

- a/ la corruption, les gratifications, l'intimidation ou toute autre faute ou circonstance semblable ou non à celles énumérées plus haut ont tellement prévalu que l'on peut raisonnablement penser qu'elles ont influencé le résultat de l'élection,
- b/ les dispositions du présent Règlement ont été si peu respectées lors du déroulement du scrutin, ou à tout autre moment, que le résultat de l'élection en a été faussé,

- c/ le candidat n'était pas éligible ou était frappé d'inéligibilité au moment de son élection,
- d/ les opérations de décompte des suffrages comportent des erreurs matérielles telles que l'on peut raisonnablement penser qu'elles ont influencé le résultat de l'élection.

2) L'élection d'un candidat est déclarée nulle lorsque ce candidat a été condamné par un Tribunal des Nouvelles-Hébrides pour avoir commis, tenté de commettre ou conspiré dans le but de commettre des tractations malhonnêtes.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent Article :

a/ quand, lors de l'audition d'une requête électorale, la commission du contentieux électoral constate qu'un représentant d'un candidat s'est rendu coupable de tractations malhonnêtes mais constate par ailleurs que ledit candidat lui a prouvé :

- (i) qu'aucune manoeuvre frauduleuse n'avait été effectuée par le candidat lui-même ou en son savoir ou avec son consentement ou son approbation,
- (ii) qu'il avait pris toutes les mesures utiles pour empêcher l'accomplissement des tractations malhonnêtes lors de ladite élection, et
- (iii) qu'à tous égards l'élection a été exempte de toutes manoeuvres frauduleuses de la part du candidat,
- (iv) que lesdites tractations malhonnêtes n'ont pas influencé le résultat des élections,

l'élection dudit candidat, si la commission le recommande, ne sera pas déclarée nulle au titre desdites tractations et le candidat ne sera frappé d'aucune incapacité en vertu du présent Règlement;

b/ quand, lors du jugement d'une requête électorale, la commission du contentieux électoral constate que les dispositions du présent Règlement Conjoint n'ont pas été observées, mais constate également que l'élection s'est malgré tout déroulée conformément aux principes arrêtés par le présent Règlement et que cette inobservation n'a pas influencé le résultat du scrutin, l'élection du candidat élu ne sera pas déclarée nulle au titre de cette inobservation.

ARTICLE 64.

Lorsque l'élection d'un candidat est contestée au moyen d'une requête électorale s'appuyant sur le fait que le candidat proclamé élu n'avait pas obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés, la commission du contentieux électoral peut ordonner une vérification des bulletins nuls et une vérification du décompte des bulletins valables et des bulletins nuls.

ARTICLE 65.

1) La décision de la commission du contentieux électoral est communiquée sans délai au requérant et à toutes les personnes dont l'élection a fait l'objet de la requête.

2) Dans le délai de quatorze jours suivant la notification de la décision ou exceptionnellement dans un délai plus long que la Cour Suprême peut accorder, toute personne, énumérée au paragraphe (1)

peut interjeter appel devant la Cour Suprême en exposant brièvement par écrit les raisons pour lesquelles elle effectue ce pourvoi.

- 3) Après avoir examiné le mémoire écrit de l'appelant et les pièces de la procédure devant la commission du contentieux électoral, la Cour Suprême peut, soit décider in limine litis, de ne pas examiner l'appel, soit décider de notifier cet appel aux autres personnes intéressées afin qu'elles préparent leurs répliques et fixer une date d'audience.
- 4) Tout jugement rendu en appel par la Cour Suprême, qu'il s'agisse d'un rejet in limine litis ou d'une décision rendue au fond est définitif.
- 5) La Cour Suprême établit les règles spéciales de procédure concernant lesdits appels.
- 6) La commission du contentieux électoral, après expiration du délai de quatorze jours à compter de sa décision, ou la Cour Suprême, tout de suite après le jugement rendu en appel, notifie immédiatement ladite décision ou ledit jugement aux Commissaires-Résidents qui prennent les mesures propres à en assurer l'exécution et en informent le Conseil des Ministres.

ARTICLE 66. Lorsque la commission du contentieux électoral, ou la Cour Suprême en cas d'appel, estime que quelqu'un s'est rendu coupable de tractations malhonnêtes lors d'une élection pour laquelle elle a été saisie d'une requête, elle adresse un rapport écrit à ce sujet au Procureur Général.

ARTICLE 67. En aucun cas une personne n'est tenue de révéler pour qui elle a voté lors d'une élection.

TITRE 15 - DISPOSITIONS GENERALES ET SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 68. Tout Tribunal condamnant une personne pour infraction électorale doit en informer le Ministre.

ARTICLE 69. Quand à la suite d'une requête électorale, l'élection d'un membre de l'Assemblée Représentative est déclarée nulle, rien de ce qu'il a fait avant ladite déclaration, soit en qualité de membre de l'Assemblée Représentative, soit en tant que titulaire d'un poste pour lequel l'appartenance à l'Assemblée est indispensable, n'est annulé à ce titre.

ARTICLE 70. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le bureau électoral conserve pendant au moins un an tous les rapports qui lui ont été adressés en application de l'Article 40 ainsi que tous les documents les accompagnant, y compris les paquets de bulletins valables et nuls.

2) Les documents se rapportant à une élection pour laquelle une requête électorale, a été déposée ou une action en justice est en cours, sont conservés jusqu'à la clôture du contentieux.

3) La commission du contentieux électoral, la Cour Suprême saisie d'une requête électorale ou une Cour jugeant une infraction électorale, peut ordonner que tout document détenu par le bureau électoral

soit examiné, ou présenté aux lieu, moment et dans les conditions qu'elle estime appropriés.

4) Une décision n'est prise en application du paragraphe (3) que si la Cour ou la commission du contentieux électoral estime que l'examen, la reproduction ou présentation du ou des documents est indispensable à la bonne conduite des débats lors d'une accusation d'infraction électorale ou de l'audition d'une requête électorale.

5) Sauf comme prévu au paragraphe (3), nul ne peut examiner ou reproduire un document détenu par le bureau électoral en vertu du présent Règlement.

ARTICLE 71.

Les Commissaires-Résidents peuvent, lors d'une élection générale, d'une élection partielle ou à tout autre moment lorsqu'ils l'estiment nécessaire, ordonner l'établissement de nouvelles listes provisoires conformément aux dispositions des Titres 5, 6, 7 et 8 du présent Règlement dans le but de faire dresser de nouvelles listes électorales.

ARTICLE 72.

Le présent Règlement s'applique aux élections aux Conseils Municipaux et Communaux, assorti des modifications prescrites par le Conseil des Ministres pour tenir compte des différences de structure institutionnelle et d'importance du corps électoral existant entre les Conseils et l'Assemblée Représentative.

ARTICLE 73.

1) Les Commissaires-Résidents peuvent, par Arrêté Conjoint compatible avec le présent Règlement :

- a/ prendre des dispositions pour tout ce qui peut être prescrit en application du présent Règlement,
- b/ prendre des dispositions pour la fermeture des débits de boissons ou pour interdire ou limiter la vente des boissons alcoolisées la veille et le jour du scrutin dans toute circonscription électorale ou partie de circonscription électorale,
- c/ prendre des dispositions permettant l'identification des électeurs dans toute circonscription, notamment en rendant obligatoire l'apposition d'une photographie sur chaque carte d'électeur et d'identité,
- d/ régler les moyens écrits ou oraux utilisés en vue de la propagande électorale,
- e/ valider rétroactivement certains actes et certaines procédures accomplis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement,
- f/ prendre des Règlements applicables aux élus à l'Assemblée Représentative qui se trouvent placés en position d'incompatibilité au sens des prescriptions de l'Article 24, paragraphe (2), en matière de démission et de réembauchage ou en matière de congé ou de détachement,
- g/ modifier ou remplacer les Annexes au présent Règlement,
- h/ prendre d'autres mesures administratives ou de procédure pour faciliter l'application du présent Règlement et, notamment, permettre l'ouverture, dans les agglomérations urbaines, de bureaux de vote spéciaux réservés aux électeurs inscrits dans les autres circonscriptions électorales.

- 2) Le Conseil des Ministres peut, par Arrêté compatible avec le présent Règlement :
- a/ prendre des dispositions pour la rémunération et les indemnités à verser aux personnes employées pour exécuter des tâches en application du présent Règlement,
 - b/ prendre des dispositions pour que les employeurs permettent à leurs employés de se rendre voter, soit d'une manière générale, soit dans les zones qu'il pourra indiquer,
 - c/ déclarer chômée toute période dans les zones qu'il pourra indiquer.
- 3) Toute infraction aux dispositions des textes pris en application des paragraphes (1) et (2) est passible d'une amende ne dépassant pas 30.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 74. 1) Tout ce qui a été fait avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en vertu de tout Règlement Conjoint abrogé par les présentes dans le but d'établir des listes électorales et de préparer une élection à l'Assemblée Représentative intervenant après l'entrée en vigueur du présent Règlement, doit être considéré comme ayant été fait en son application et aura le même caractère de validité.

2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à la création de tous organes et à toutes nominations prévues par le présent Règlement. Lesdits organes resteront constitués et lesdites personnes nommées comme si leurs constitution et nomination avaient été effectuées en vertu du présent Règlement après son entrée en vigueur.

3) Tout ce qui a été fait par les organes ou personnes mentionnés au paragraphe (2) avant l'entrée en vigueur du présent Règlement aux fins visées au paragraphe (1) aura le même caractère de validité que si lesdits organes et personnes avaient agi en son application.

ARTICLE 75. Les Règlements Conjointes énumérés à l'Annexe 7 et tous les Arrêtés Conjointes pris en vertu de ces Règlements sont abrogés et annulés par les présentes.

ARTICLE 76. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 1er Octobre 1979

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides,

A.C. STUART

J.J. ROBERT

A N N E X E 1

T I T R E 1

Règlement Conjoint n°de 1979 relatif à la loi électorale

ATTESTATION DE CAPACITE ELECTORALE

A la Commission Electorale de la section électorale de
.....

Nous soussignés, déclarons qu'à notre connaissance
.....

(Nom et Adresse de l'électeur proposé en lettres capitales)

a le droit d'être inscrit comme électeur pour les raisons
suivantes :

(Inscrire ici les raisons qui donnent le droit à la personne
d'être électeur pour les élections concernées, par exemple :
l'âge, durée de résidence aux Nouvelles-Hébrides, dates de
résidence aux Nouvelles-Hébrides, durée de résidence dans un
endroit particulier, etc...)

Et nous reconnaissons savoir que toute fausse déclaration
établie sciemment en vue d'inscrire un électeur constitue une
infraction passible de peines.

Fait àle1979

*NOM.....Signature.....

Adresse.....

*NOM.....Signature.....

Adresse.....

*Inscrire les noms en lettres MAJUSCULES

Règlement Conjoint n°..... de 1979 relatif à la loi électorale

DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ELECTEUR DANS UN SECTEUR AUTRE QUE CELUI OU LE DEMANDEUR SE TROUVE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION.

A la Commission électorale de.....

Je soussigné demande à être inscrit comme électeur dans un secteur autre que celui où je me trouve et déclare que l'information donnée ci-dessous est vraie à ma connaissance.

NOM.

PRENOMS.

SEXE, DATE DE NAISSANCE,

NOM DU PERE,

NOM DE LA MERE,

ADRESSE DE RESIDENCE / LIEU D'ORIGINE
- (indiquez le village, l'île et si Luganville ou Vila, le quartier)

ADRESSE AU MOMENT DE LA DEMANDE,

DUREE DE SEJOUR AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

(°) Je pourrai venir chercher ma carte d'électeur et d'identité à votre bureau aux environs du, (date), ou

(°) Ma carte d'électeur et d'identité devra m'être envoyée à,

(°) Rayer la mention inutile.

Je reconnais savoir que toute fausse déclaration établie sciemment en vue d'inscrire un électeur constitue une infraction passible de peines.

Fait à, le, 1979

Signature de Demandeur,

Signature du Témoin (Agent de l'Inscription),

POUR USAGE OFFICIEL SEULEMENT

1) Demande Approuvée: Rejetée
Si rejetée, les raisons du rejet sont,

2) Demandeur inscrit au bureau de vote de,
(Noms et Indicatif), dans la circonscription de,

3) Carte d'Electeur et d'Identité envoyée / prise le, 1979

Signature de l'Agent,

T I T R E 3

Règlement Conjoint n°de 1979 relatif à la loi électorale
DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ELECTEUR A UTILISER PAR LES PERSONNES
NE SE TROUVANT PAS AUX NOUVELLES-HEBRIDES

A :

Je soussigné, ne me trouvant pas à l'heure actuelle aux Nouvelles-Hébrides, demande à être inscrit comme électeur et déclare que les renseignements mentionnés ci-dessous sont donnés au mieux de mon savoir et en toute conscience. Je reconnais que savoir quant toute fausse déclaration sciemment établie constitue une infraction passible de peines.

NOM : PRENOMS :

ADRESSE ACTUELLE :

DATE DE NAISSANCE :

NOM DU PERE : NOM DE LA MERE

ADRESSE ACTUELLE DE LA MERE, DU PERE ou DES DEUX
(Indiquer l'île et le village ou, pour Luganville ou Port-Vila, le quartier)

.....
INDIQUER VOTRE ILE OU VILLAGE NATAL OU, POUR LUGANVILLE ou PORT-VILA, VOTRE QUARTIER.
.....

DECLARATION D'INTENTION

1. Je souhaite être inscrit comme électeur dans le secteur électoral
 - * (a) où mon père ou ma mère vit OU
 - * (b) dans lequel se trouve mon village ou mon quartier
2. * (a) je voterai en personne
- * (b) je me trouverai en dehors des Nouvelles-Hébrides au moment de l'élection et souhaite voter par procuration. Je désigne
..... de (adresse)
..... ++
comme mandataire. A ma connaissance Il / elle est qualifié (e) pour être électeur et n'est pas mandataire pour plus d'une autre personne,
FAIT à : le 1979

Signature du demandeur :

Témoin :

* rayer la mention inutile.

++ l'île et le village natal ou le quartier du mandataire doivent être indiqués. l'adresse doit être très proche de celle du père ou de la mère ou celle du demandeur selon le choix effectué au paragraphe 1 .

Règlement Conjoint n° ;..... de 1979 relatif à la loi électorale

AVIS D'INSCRIPTION

à Monsieur/ Madame / Mademoiselle :
.....
..... (adresse.)

Vous avez été inscrit / inscrite comme électeur / électrice dans la circonscription
de

* Vous êtes prié (e) de venir retirer votre carte d'électeur au bureau de la
commission électorale de : (bureau de la Délégation)

* Votre carte d'électeur et votre carte de procuration ont été remises à :

Monsieur / Madame / Mademoiselle
de

Signé :

au nom de la commission électorale de :

T I T R E 4

ELECTORAL AND IDENTITY CARD
CARTE D'ELECTEUR ET D'IDENTITE

P A G E 1

IDENTITY CARD

CARTE D'IDENTITE

Name / Nom

First Name / Prénom

Sex / Sexe

Marital Status
Situation de Famille

Date of Birth or Age
Date de naissance ou âge

Father's Name / Nom du Père

Mother's Name / Nom de la Mère

Place of Birth
Lieu de Naissance

Place of Origin
Lieu d'origine

Occupation / Profession

Nationality / Nationalité

Special Marks
Signes Particuliers

P A G E 2

ELECTOR'S CARD - CARTE D'ELECTEUR

Year of Registration
Année d'Inscription

Current Residence
Residence habituelle

Resident there since
Y réside depuis

Resident in N.H. since
Réside aux N.H. depuis

Date of Registration
Date d'Inscription

Signatures of Registration Officers
Signatures des Agents chargés de
l'inscription

T I T R E 4

P A G E 3

Year of Registration

Année d'inscription

Registration Area No.

No. de la section électorale

Registration Area Name

Nom de la section électorale

Polling Station Letter

Indicatif du Bureau de Vote

Sheet No. / Individual No.

No. de Feuille / No. Individuel

Dates of Voting

Dates des Scrutins

A N N E X E 2

ETABLISSEMENT DE DUPLICATA DE CARTES D'ELECTEUR ET D'IDENTITE :

R E G L E S

T I T R E 1

- Art. R. 1- La perte, le vol ou la destruction d'une carte d'électeur et d'identité doit être déclarée au Délégué de circonscription ou à son adjoint dans un délai de sept jours.
- Art. R. 2 L'agent qui enregistre la perte, le vol ou la destruction en informe la commission électorale qui a délivré la carte ou celle qui l'a remplacée, ou à défaut le Bureau électoral.
- Art. R. 3 - Une personne peut demander, en s'adressant à la commission électorale qui a délivré l'original ou à la commission qui la remplace, ou à défaut au Bureau électoral, l'établissement d'un duplicata de carte d'électeur et d'identité si :
- (a) sa carte d'électeur et d'identité originale a été perdue, volée ou détruite, ou
 - (b) sa carte est inutilisable parce qu'en trop mauvais état.
- Art. R. 4 - Une demande présentée en vertu de l'Article R. 3, doit être, sur la forme et le fond, semblable au formulaire digurant au Titre 2 de la présente Annexe et doit être accompagnée :
- (a) le cas échéant, si la réglementation le prévoit ou si l'intéressé le désire, d'une photographie, format passeport, certifiée ressemblante au demandeur par une personne le connaissant depuis au moins 2 ans.
 - (b) d'une redevance de 100 FNH pour le remplacement et
 - (c) de la carte inutilisable, le cas échéant.
- Art. R. 5 - La commission ou le Bureau électoral peut exiger d'un demandeur qu'il fournisse les déclarations ou pièces qu'elle estimera nécessaires pour prouver le bien-fondé d'une demande présentée en vertu de l'Article R. 3
- (a).

- Art. R. 6 - Après avoir constaté qu'une demande présentée en vertu de l'Article R. 3 est recevable et après avoir perçu la redevance pour le remplacement de ladite carte, la commission ou le Bureau électoral délivre un duplicata de carte d'électeur et d'identité à l'intéressé.
- Art. R. 7 - Une carte délivrée en vertu de l'Article R. 6 doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe 2, Titre 4, mais le cachet DUPLICATA sera clairement apposé en rouge sur la première page.
- Art. R. 8 - Une carte délivrée conformément aux dispositions des Articles R. 6 et 7 a la même valeur que l'original.
- Art. R. 9 - Toutes les cartes inutilisables remises en vertu des présentes règles seront détruites sans retard par la commission ou par le Bureau électoral.
- Art. R. 10 - 1.) Toute personne se rendant coupable d'un manquement aux dispositions de l'article R. 1 est passible d'une amende ne dépassant pas 1.000 FNH.
- 2.) Toute personne faisant délibérément une fausse déclaration est passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou des deux peines à la fois.

TITRE 2

Règlement Conjoint n° de 1979 relatif à la loi électorale

DEMANDE DE DUPLICATA DE CARTE D'ELECTEUR ET D'IDENTITE

A la commission électorale / au Bureau électoral.

Je, (Nom et Prénoms)

de

demande par les présentes qu'il me soit délivré un duplicata de carte d'identité, l'original :

(°) ayant été perdu/volé/détruit le ou aux environs du.
une déclaration a été déposée à cet effet auprès du Délégué de circonscription de. le 19

(°) étant inutilisable,

et je dépose au titre de cette demande :

(a) la somme de CENT francs NH pour le remplacement.

(b) une photographie de face, format passeport, certifiée au dos comme étant ressemblante, par une personne ne m'étant pas apparentée, et l'attestation doit porter la mention suivante : "je certifie que cette photographie est ressemblante à. que je connais depuis au moins 2 ans" et doit être signée et datée.

(c) ma carte d'électeur et d'identité inutilisable.

Renseignements à faire figurer sur le Duplicata.

Sexe :

Etat matrimonial :

Date de naissance ou âge :

Nom du père :

Nom de la mère :

Lieu d'origine :

Lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

Signes particuliers :

Je reconnais savoir que toute fausse déclaration établie sciemment constitue une infraction passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines à la fois.

Fait à. le. 1979.

Signature du demandeur :

Témoin :

(°) Rayer la mention inutile.

A N N E X E 3

TITRE 1

Règlement Conjoint n° de 1979 relatif à la loi électorale

DECLARATION DE CANDIDATURE

Après de Monsieur le Délégué de
la Circonscription des Iles du
Je soussigné
de
âgé de 25 ans ou plus et ayant qualité d'électeur
DECLARE PAR LES PRESENTES

.....
.....
..... emplacement réservé
..... à la photographie
..... du candidat
.....
.....

- 1) me porter candidat pour l'élection à l'Assemblée Représentative pour (Circonscription Electorale),
- 2) ne pas avoir été condamné au sens des paragraphes b) et c) de l'article 25 de la loi électorale,
- 3) que :
de
est mon suppléant qui me représentera et votera en mon nom à l'Assemblée Représentative lorsque je ne serai pas à même de le faire dans les conditions et pour les raisons prévues par les statuts de l'Assemblée Représentative.

Fait, le

Signature du candidat

.../...

A N N E X E 3

T I T R E 1 (suite)

Je soussigné
de
âgé de 25 ans ou plus et ayant qualité d'électeur

DECLARE PAR LES PRESENTES :

- 1) être le suppléant de
pour l'élection à l'Assemblée
Représentative
- 2) ne pas avoir été condamné au sens
des paragraphes b) et c) de l'ar-
ticle 25 de la loi électorale

FAIT LE

Signature du suppléant
.....

.....
: Emplacement réservé
: à la photographie
: du suppléant
:

CAUTIONNEMENT DE CANDIDATURE ET DE SUPPLEANCE *

NOM	ADRESSE	PROFESSION
1		
2		
3		
4		
5		

* A signer par des personnes non apparentées au candidat ou à sa conjointe et inscrites en tant qu'électeurs dans la circonscription électorale où le candidat a l'intention de se présenter.

(Article 26)

A N N E X E 3

T I T R E 2

Règlement Conjoint n° de 1979 relatif à la loi électorale

R E C E P I S S E

Reçu de Monsieur / Madame / Mademoiselle
le 19

1. Une déclaration de candidature pour l'élection des membres de l'Assemblée Représentative qui aura lieu en 19
2. Un cautionnement de 10.000FNH conformément aux dispositions de l'article 26 (Gouvernement des Nouvelles-Hébrides. Reçu n° du)

Signé :
Délégué Français / Britannique
Pour la Circonscription de

A N N E X E 4

VOTE PAR PROCURATION : REGLES

TITRE 1

- Art. 1.- (1) Les Néo-Hébridais se trouvant à l'étranger qui présentent une demande d'inscription à une commission électorale conformément aux dispositions de l'Article 15 (1) et qui souhaitent voter par procuration, doivent désigner un mandataire lorsqu'ils remplissent le formulaire figurant au Titre 3 de l'Annexe 1.
- (2) Tout autre personne ayant qualité d'électeur ne peut voter par procuration que si elle peut prouver que pour des raisons :
- a) professionnelles,
 - b) médicales ou
 - c) religieuses
- elle n'a pas la faculté de voter au bureau de vote où elle est inscrite.
- (3) Toute demande formulée au titre du paragraphe (2) doit être présentée sous la forme du formulaire A figurant au Titre 2 des présentes Règles, être accompagnée de la carte d'électeur et d'identité et soumise à une commission électorale.
- (4) Une personne empêchée de voter pour des raisons professionnelles doit joindre à sa demande un certificat signé par son Chef de Service, son Supérieur, son Directeur ou tout autre personne dont elle relève ; ce certificat doit attester de son impossibilité à voter en personne et en donner les raisons.
- (5) Une personne empêchée de voter en personne pour des raisons médicales doit joindre à sa demande un certificat établi par un médecin, un infirmier, un panseur agréé ou, à défaut, par un notable attestant de son impossibilité à voter en personne et en donnant les raisons.
- (6) Une personne déclarant ne pouvoir voter en personne en raison de ses obligations religieuses doit joindre à sa demande un certifi-

.../...

cat établi par un ministre de son culte confirmant les motifs invoqués.

- (7) Toute demande présentée au titre du paragraphe (3) doit parvenir à une commission électorale 14 jours au plus tard avant le scrutin, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et acceptée discrétionnairement par la commission électorale.

Art. R.2-(1) Une commission électorale recevant une demande présentée en vertu de l'Article R.1 (1) ou (3) et constatant que :

- a) l'électeur peut exercer son droit de vote par procuration, et
b) la personne désignée comme mandataire est inscrite sur la même liste électorale que le demandeur

en informe l'électeur en lui retournant le volet détachable du formulaire et fait parvenir au mandataire, par courrier ou tout autre moyen, une carte de procuration remplie et conforme au formulaire B joint aux présentes Règles ainsi que la carte d'électeur et d'identité du mandant.

- (2) Aux fins d'interprétation du paragraphe (1), une commission électorale est réputée avoir délivré une carte de procuration et une carte d'électeur et d'identité, à partir du moment où elle fait savoir à un mandataire que lesdites cartes seront tenues à sa disposition au bureau de vote le jour du scrutin.
- (3) Si, lors du reçu d'une demande présentée en vertu de l'Article R. 1. (3), une commission électorale estime que l'électeur n'est pas habilité à voter par procuration, elle en informera ce dernier.
- (4) Si une commission électorale constate qu'une personne présentant une demande au titre de l'Article R. 1. (1) ou (3) est habilitée à exercer son droit de vote par procuration, mais qu'elle constate par ailleurs, que la personne désignée comme mandataire n'a pas qualité pour remplir cette fonction, elle en informe le mandant et l'invite à désigner une autre personne si elle estime que celui-ci pourra le faire 4 jours au plus tard avant le jour du scrutin.

.../...

Art. R. 3.- (1) Un mandant peut destituer son mandataire en en informant une commission électorale par écrit.

(2) Un mandant ayant résilié sa procuration peut présenter une demande pour désigner un autre mandataire.

Art. R. 4.- Un électeur dont la procuration a été approuvée, peut voter en personne dans la mesure où son mandataire lui restitue sa carte d'électeur et d'identité avant qu'il ait exercé ses pouvoirs.

Art. R. 5.- (1) Si un mandant ou son mandataire vient à décéder ou s'il perd sa capacité électorale, la procuration devient nulle et sans effet.

(2) La commission électorale doit retirer la carte de procuration.

Art. R. 6.- (1) Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

(2) Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables.

(3) Si plus de deux procurations établies au nom d'un mandataire portent la même date, le président du bureau de vote lui demande de désigner les deux avec lesquelles il exercera ses pouvoirs et de restituer les autres.

(4) Le président du bureau de vote informe au plus tôt tout mandant dont la procuration n'est pas valable.

Art. R. 7.- (1) Un mandataire votant pour son mandant suit la même procédure que pour exprimer son propre suffrage.

(2) Si un mandataire souhaite également voter, il doit exprimer son suffrage au même moment que celui de son mandant.

(3) Lorsqu'une personne vote en qualité de mandataire, elle doit présenter la carte de procuration l'autorisant à exercer ce pouvoir ainsi que la carte d'électeur et d'identité de son mandant.

T I T R E 2

FORMULAIRE A

Règlement Conjoint n° de 1979 relatif à la loi électorale

DEMANDE DE VOTE PAR PROCURATION

Au Bureau Electorale de

Je soussigné, de
(lettres majuscules)

inscrit sur la liste électorale du bureau de vote de
demande par la présence à ce que ma procuration soit donnée à

M. de
qui a le droit de voter au même bureau de vote, pour des raisons

- * professionnelles
- * médicales
- * religieuse

2 - Je ne pourrai me présenter au bureau de vote le jour du scrutin car
.....
(indiquer brièvement les raisons professionnelles, médicales ou religieuses
qui vous empêchent de vous y présenter)

3- Ci-joint un certificat de mon

- * chef de service /supérieur / directeur
- * médecin / infirmière) autre
- * ministre du culte

qui indique les raisons de mon incapacité à me présenter

- * rayer la mention inutile

Le 19

Signature :

N.B. Cette demande doit être accompagnée de la carte d'électeur et d'identité
du demandeur.

REPONSE A UNE DEMANDE DE VOTE PAR PROCURATION

à M., électeur inscrit au bureau de vote
de

* Votre demande de vote par procuration a été rejetée car :

.....
(Bref résumé des motifs par exemple, le demandeur pourrait voter par lui-même,
le chargé de procuration n'est pas inscrit à ce bureau de vote et le temps manque
pour donner une procuration à une autre personne).

* Votre demande de vote par procuration a été acceptée mais la personne nommée n'est
pas inscrite au bureau de vote et vous être prié de désigner une autre personne.

* Votre demande de vote par procuration a été accepté et la carte de Procuration joint
à votre carte d'Electeur et d'Identité ont été remises à / sont tenues à la
disposition de M.

Signé, Date

Commission Electorale de

FORMULAIRE B

Règlement Conjoint N° de 1979 relatif à la loi électorale

GOVERNEMENT DES NOUVELLES-HEBRIDES

COUVERTURE

VOTE PAR PROCURATION

VOLET A REMETTRE AU MANDATAIRE

N° du Secteur électoral

Indicatif du bureau de vote

Nom du bureau de vote

VALABLE SEULEMENT POUR LE SCRUTIN DU

Cachet et date du scrutin

Toute déclaration frauduleuse faite en vue d'obtenir un formulaire de procuration ou toute utilisation frauduleuse de la procuration par la personne à qui elle a été confiée est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois .

VOTE PAR PROCURATION

(PAGE INTERIEURE)

VOLET A REMETTRE AU MANDATAIRE
PAR LE BUREAU ELECTORAL

Nom

Prénom

Sexe

Date de naissance ou âge

Domicile

* Inscrit (e) sur les listes électorales de
est par les présentes autorisé (e) à voter par procuration pour :

Nom

Prénom

Sexe

Date de naissance ou âge

Domicile

* Inscrit (e) sur les listes électorales de

Fait à le

Par et

(Signé au nom de la commission électorale de

* Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

A N N E X E 5

Election des candidats : règles.

- Art. R. 1 - 1.) Les Délégués de circonscription fixent, après consultation du Bureau électoral, l'emplacement de chaque bureau de vote ouvert par secteur électoral.
2. - Le bureau électoral procède à l'installation matérielle de ces bureaux de vote.
- Art. R. 2 - (1) Les Co-Présidents, après consultation dans toute la mesure du possible, des commissions électorales, nomment les assesseurs en nombre nécessaire au bon déroulement des opérations de vote.
- (2) L'assesseur le plus âgé agit en qualité de président pendant l'absence ou en cas d'incapacité de celui-ci.
- Art. R. 3 - (1) Un candidat ou un parti politique peut désigner par écrit aux Délégués de circonscription concernés vingt quatre heures au plus tard avant le scrutin, un délégué pour chaque bureau de vote ; celui-ci peut assister au déroulement du scrutin et au dépouillement et peut exiger la consignation de toutes observations, litiges ou réclamations au procès-verbal établi par le rapporteur conformément à l'Article R. 20 (2).
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), les Délégués de circonscription délivrent à chaque délégué dûment désigné au titre du paragraphe (1), un récépissé servant de titre et garantissant les droits attachés à sa qualité de délégué.
- (3) Nul candidat ne peut avoir plus d'un délégué dûment habilité dans un bureau de vote, mais une personne, peut être le délégué de plus d'un candidat et pour plusieurs bureaux de vote.
- (4) Le président du bureau doit interdire le stationnement dans le bureau de vote à toute personne prétendant être le délégué dûment désigné d'un candidat mais ne pouvant présenter le récépissé visé au paragraphe (2).
- (5) Une liste de tous les délégués dûment habilités est affichée dans tous les bureaux de vote.

- Art. R. 4 - (1) Le Bureau électoral met à la disposition de chaque président de bureau de vote le nombre d'urnes, de bulletins de vote et d'enveloppes portant le timbre officiel qui sera nécessaire à l'exécution de sa mission.
- (2) L'urne doit être munie de deux cadenas ayant des clés dissemblables, et doit être construite de telle manière qu'une fois fermée, on puisse y déposer les bulletins de vote, mais pas les retirer.
- (3) Les Délégués de circonscription veillent à ce que chaque bureau de vote dispose :
- (a) de la liste des délégués dûment habilités mentionnée à l'Article R. 3 (5),
 - (b) de deux exemplaires de la liste électorale du secteur électoral dans lequel le bureau est situé,
 - (c) des exemplaires des lois électorales,
 - (d) d'un nombre suffisant d'isoloirs permettant aux électeurs de voter à l'abri des regards,
 - (e) d'un nombre suffisant de feuilles de pointage pour reporter les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat,
et
 - (f) de tout avis devant être légalement affiché dans les bureaux de vote.

Art. R. 5 - Un avis rédigé en anglais, français et bichelamar donnant des indications sur la procédure à suivre lors du vote doit être imprimé en caractères clairement lisibles et affiché à l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau de vote.

Art. R. 6 - Le président du bureau de vote ouvre le bureau qu'il préside à la date et à l'heure indiquées à l'avis mentionné à l'Article 30.

Art. R.7 - (1) Le président du bureau s'efforce de résoudre à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au cours du scrutin et donne les raisons de toute décision qu'il serait amené à prendre.

(2) Un compte-rendu écrit de toutes les objections des délégués et des décisions prises, accompagné de tout document y ayant trait, doit être signé par le président et un assesseur et être joint au procès-verbal établi par le rapporteur conformément à l'Article R.20 (2).

Art. R. 8.- Le président du bureau de vote limite le nombre d'électeurs à se trouver dans un bureau de vote au même moment et en exclut toute autre personne à l'exception :

- (a) des assesseurs,
- (b) des agents du bureau électoral,
- (c) des Délégués de circonscription,
- (d) des candidats et de leurs délégués dûment désignés conformément à l'Article R.3,
- (e) des officiers de police en service,
- (f) de l'accompagnateur d'un électeur handicapé physique,
- (g) des représentants de la presse accrédités par le bureau électoral.

Art. R.9 - (1) Il est du devoir du président du bureau de vote de maintenir l'ordre dans son bureau.

- (2) Toute personne se conduisant mal à l'intérieur d'un bureau de vote ou refusant d'obéir aux instructions légales du président du bureau, peut, sur ordre de ce dernier, être refoulée.
- (3) Une personne refoulée dans les conditions prévues au paragraphe (2) ne peut à nouveau entrer dans ce bureau sans y être autorisée par le président.
- (4) Les pouvoirs conférés par le présent article ne peuvent s'exercer de manière à empêcher une personne de voter dans le bureau où il est prévu qu'elle le fasse.

Art. 10 - (1) Chaque électeur souhaitant voter se présente au bureau de vote indiqué et le président ou l'assesseur :

- (a) vérifie qu'il est inscrit sur la liste du bureau, et
- (b) constate qu'il n'a pas déjà voté,
- (c) émarge la première liste électorale en face du nom de l'électeur,
- (d) lui remet un bulletin de vote par candidat ainsi qu'une enveloppe.

(2) Immédiatement après avoir reçu les bulletins de vote et l'enveloppe, un électeur doit :

- (a) pénétrer dans un isolement,
- (b) effectuer son choix en plaçant dans l'enveloppe le bulletin portant le nom et le symbole du candidat choisi,
- (c) laisser tous les autres bulletins dans l'isolement,
- (d) se présenter devant le président ou l'assesseur qui sans la toucher, vérifie qu'il ne présente qu'une enveloppe.
- (e) déposer l'enveloppe dans l'urne, et
- (f) quitter le bureau de vote sans retard après l'accomplissement des formalités prévues à l'Article R.11.

Art. R.11 - Après le vote de chaque électeur, un assesseur :

- (a) lui applique sur le pouce une marque qui devra, autant que possible, rester indélébile pendant la durée du scrutin,
- (b) émarge la deuxième liste électorale en face du nom de l'électeur.
- (c) visé la carte, de l'électeur en y portant la date du scrutin,
- (d) restitué la carte à l'électeur.

Art. R.12 - Un électeur faisant constater au président du bureau de vote qu'il a rendu un bulletin inutilisable, par inadvertance, peut le restituer et en obtenir un autre.

.../..

- Art. R. 13. - Si un candidat, ou son délégué dûment désigné ou un assesseur informe le président qu'il a de bonnes raisons de croire qu'un électeur n'ayant pas encore quitté le bureau s'est rendu coupable d'usurpation d'identité et accepte d'établir cette accusation devant un tribunal, le président du bureau en fait rapport aux Délégués de Circonscription.
- Art. R. 14 - (1) Un président de bureau peut autoriser toute personne atteinte d'une incapacité physique à se faire accompagner dans un bureau de vote par une personne de son choix afin que celle-ci puisse l'aider à voter.
- (2) Toute autorisation accordée au titre du présent Article est inscrite au procès-verbal établi par le rapporteur conformément à l'article R. 20 (2).
- Art. R. 15.- (1) Les Délégués de circonscription nomment un rapporteur par bureau de vote.
- (2) Le président du bureau de vote peut être nommé rapporteur de cette manière.
- (3) Les Délégués de circonscription et leurs adjoints sont chargés d'office, si cela est nécessaire, des fonctions de rapporteur.
- Art. R. 16.- Dans la limite des possibilités du local et tant que leur nombre ne gêne pas les opérations de dépouillement, le rapporteur autorise toutes les personnes le désirant à y assister.
- Art. R. 17.- (1) Dès la clôture d'un scrutin, il est procédé au dépouillement sous le contrôle du rapporteur de la manière suivante :
- (a) l'urne ou les urnes sont ouvertes ;
 - (b) le président du bureau retire toutes les enveloppes de chaque urne et les bulletins de toutes les enveloppes.
 - (c) le président donne lecture du nom figurant sur chaque bulletin ;
 - (d) les assesseurs inscrivent le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat sur deux feuilles de pointage prévues à cet effet.

- (2) Si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des émargements portés sur la liste conformément à l'Article R. 11 (e), la différence est mentionnée au procès-verbal visé à l'Article R. 20 (2).

Art. R. 18 - Sont nuls les bulletins suivants :

- (a) bulletins portant toute inscription ou marque révélant l'identité de l'électeur ;
- (b) bulletins sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, ou
- (c) bulletin se trouvant dans une enveloppe contenant plus d'un bulletin.

Art. R. 19. - A la clôture du dépouillement, un candidat ou son délégué dûment habilité peut demander au rapporteur de procéder à une vérification puis à des contre-vérifications, mais celui-ci peut refuser s'il estime que la requête n'est pas fondée.

Art. R. 20. + (1) Lorsque le rapporteur constate que les opérations de dépouillement ou de vérification sont terminées, il déclare le dépouillement clos et annonce officiellement le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat.

- (2) Tout de suite après avoir déclaré le dépouillement clos le rapporteur établit le procès-verbal en faisant figurer :
- (a) le nombre d'électeurs inscrits ;
 - (b) le nombre d'électeurs ayant voté ;
 - (c) le nombre de bulletins nuls ;
 - (d) le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ;
 - (e) tout autre point prévu par les présentes Règles, et
 - (f) tout autre renseignement, sur instruction du bureau électoral.

(3) Le procès-verbal est établi en double exemplaire en langue française, anglaise ou bichlamar.

(4) Il est signé par le rapporteur, le président du bureau de vote et les assesseurs. Il est contresigné par les candidats ou leurs délégués dûment habilités et présents lors du dépouillement.

- (2) Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix dans une circonscription donnée et que ce nombre aurait permis à l'un d'entre eux d'être proclamé élu en application des dispositions du paragraphe (3) s'il avait été le seul à l'obtenir, les Commissaires Résidents déclarent élu le plus âgé d'entre eux.
- (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix sont proclamés élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Art. R. 23 -

Les présentes Règles s'appliquent aux élections dans les zones électorales de l'étranger de la manière suivante :

- (a) la Commission électorale pour l'étranger nomme avant le jour du scrutin un rapporteur et le nombre d'assesseurs qu'il estime nécessaire pour chaque zone électorale de l'étranger,
- (b) le rapporteur s'acquitte des fonctions du président de bureau et du rapporteur,
- (c) les Co-Présidents de la commission électorale pour l'étranger, assument les fonctions des Délégués de circonscription aux fins d'une élection dans une zone électorale de l'étranger,
- (d) le procès-verbal est remis aux Commissaires Résidents par un rapporteur de l'étranger,
- (e) les Articles R. 8 (e), 9 (2) et 13 (1) sont appliqués par le rapporteur autant que le permettent les lois du pays dans lequel se déroule le scrutin.

A N N E X E 6

Règlement Conjoint n° de 1979 relatif à la loi électorale.

CITATION A COMPARAITRE

Devant la commission du contentieux électoral.

Monsieur/Madame/Mademoiselle.....

De : (adresse)...

VOUS ETES CONVOQUE PAR LES PRESENTES

à comparaître pour témoigner devant la commission du contentieux électoral
examinant la REQUETE de..... (nom).....

..... (adresse)...

*Candidat/électeur inscrit pour l'élection de..... (nom).....

à l'Assemblée Représentative le..... (date de la
proclamation de son élection par les Commissaires Résidents).

*Et vous êtes priés d'apporter.....(indiquer les
livres, documents, etc...).

SIGNE par le Président du Comité, le..... 19...

.....
Président de la Commission du
contentieux électoral.

* Rayer la mention inutile.